

No. 39.

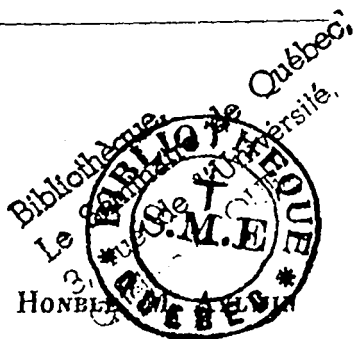
1ère Session, 2me Parlement, 8 Victoria, 1844.

BILL

Pour incorporer le Très-Révérend
George Jéhosaphat Lord Evêque de
Montréal, et diverses autres per-
sonnes, en une Association charitable
pour procurer du bois de chauffage,
pendant l'hiver, aux pauvres et aux
indigents.



Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.



BILL

Pour incorporer le Très-Révérénd George Jéhosaphat, Lord Evêque de Montréal, et diverses autres personnes, en une Association charitable pour procurer du bois de chauffage, pendant l'hiver, aux pauvres et aux indigents.

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps une Association dans la Cité de Québec, sous le nom de "la Société charitable de Quebec, pour fournir le bois de chauffage," à l'effet d'acheter du bois de chauffage pour les pauvres de la Cité et des faubourgs de Québec, pendant l'été, lorsque le prix en est bas, et afin d'en distribuer une partie, pendant le cours de l'hiver, à ceux des pauvres qui n'ont aucuns moyens d'acheter du bois, et de disposer de ce qui en reste en faveur de ceux qui seront recommandés par les membres de la société, à raison de cinq chelins la corde, y compris le charriage,—les membres de la Société devant juger de ceux qui sont capables ou non de payer le dit prix : et attendu que l'Association est composée des diverses personnes ci-après dénommées, et autres qui ont, par leur Requête, représenté que les avantages résultant de la dite Association s'accroîteraient considérablement, et seraient mieux assurés au moyen d'une incorporation légale, et ont demandé à être, elles et leurs successeurs, incorporées sous certains règlements et dispositions ci-après mentionnés ; Qu'il soit en conséquence statué &c.

et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le Très-Révérénd George Jéhosaphat, Lord Evêque de Montréal, le Révérend John Clugston, le Révérend George Mackie, le Révérend John Cook, D. D, le Révérend William Squire, le Révérend Daniel Wilkie, D. D., le Révérend C. L. F. Haensel, Noah Freer, Jeffrey

Noms des
Membres.

Hale, Henry Jessopp, James H. Kerr, R. J. Young, William Higginbotham, William Graham Roxburgh, Archibald Campbell, William McMaster, Thomas Morkill, John Paul, Thomas Cary, Nathaniel Neilson Ross, John Scobie Hossack, Peter Sinclair, J. C. Overell, James Foster, Peter Holt, John Paterson, David Morris Wright, John Campbell, Samuel Corneil, et Thomas Henning, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent statut, pourront devenir membres de la dite Institution, seront et sont par ces présentes déclarés être corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Société charitable de Québec pour fournir le bois de chauffage," et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront le changer de temps à autre à volonté; et pourront, sous le même nom, de temps à autre, et en tous tems ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les objets de la dite Corporation, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières, réelles, ou immeubles sis et situés dans cette Province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille livres courant, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour la même fin; et pourront, sous le même nom, légalement ester en jugement dans toutes les Cours de Justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes peuvent, en aucune manière quelconque, légalement le faire; et auront pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts, et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent Acte, ni aux lois maintenant en force dans cette Province, selon qu'ils le jugeront utile et nécessaire pour les intérêts et la direction de la dite Corporation, et pour l'admission des membres en icelle;—et de les changer et révoquer de temps à autre en tout ou en partie; et ils pourront faire et exécuter, et feront et exécuteront toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rap-

Incorporation de certaines personnes.

Nom de la Corporation.

Sceau commun.

Quelle espèce de propriétés la Corporation pourra posséder.

Autorisation d'ester en jugement.

De faire des réglemens.

De les changer.

Pouvoirs généraux.

port à la dite Corporation et à la direction d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, règlements, stipulations et dispositions prescrits et établis ci-après.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tous les biens et sommes de deniers qui appartiendront en aucun tems à la dite Corporation, seront toujours employés exclusivement à l'achat de bois de chauffage pour les pauvres de la Cité et des faubourgs de Québec, tel que ci-dessus spécifié, et ne seront employés à aucun autre objet.

Les fonds de l'Association ne seront employés que pour un objet seulement.

III. Et qu'il soit statué, qu'une assemblée générale annuelle des Membres de la dite Corporation se tiendra le troisième Lundi d'Avril, et une assemblée semi-annuelle le troisième Lundi de Novembre de chaque année, pour la gestion des affaires générales de la Corporation ; que les membres de la dite Corporation, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir et autorité à l'assemblée générale annuelle, d'élire un Comité de régie n'excédant pas vingt personnes, y compris les officiers ; et le dit comité ainsi élu aura plein pouvoir de choisir ou élire d'entre le comité un Président, Vice-Président, Trésorier, Sous-Trésorier et Secrétaire ; que les membres de la Société, ou la majorité d'entre eux à telle assemblée annuelle et semi-annuelle, auront pouvoir et autorité d'introduire de nouvelles règles, ou de réviser, changer ou rescinder tous ordres, statuts et règlements qui existent ou qui pourront alors exister, et de faire et exécuter généralement toutes les choses qui pourront tendre au bien-être de la dite Corporation.

Assemblée annuelle.

On élira un Comité de régie.

Officiers.

La Corporation pourra établir ou changer les règlements.

Autres matières.

IV. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite Association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, — et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la Corporation constituée par le présent Acte : et le comité, (y compris le

Propriétés dont la Corporation sera investie.

Le Comité actuel, ainsi que les Officiers demeureront en charge jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres.

Et les règlements actuels demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés.

Les règlements seront soumis à l'approbation de la Corporation aux assemblées générales.

Le Comité pourra nommer ses officiers.

Et les rémunérer.

Et il aura tous les autres pouvoirs qui lui seront accordés par les règlements.

Les Membres ne seront pas personnellement responsables des actes de la Corporation.

Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Sous-Trésorier et le Secrétaire,) tel qu'il existe actuellement en vertu de cet Acte, sera censé être le comité, et agira comme tel, comme s'il eût été nommé et élu en la manière ci-dessus prescrite,—(y compris le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le sous-Trésorier et le Secrétaire de la dite Corporation) jusqu'à ce que d'autres aient été élus en leur lieu et place, en la manière prescrite par les présentes ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou pourront être établis, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite Corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués en la manière prescrite par les présentes ; et les dites règles, statuts et règlements, seront soumis aux membres de la dite Corporation, à telle assemblée annuelle ou semi-annuelle, pour être confirmés, rejetés, changés ou amendés, ou remplacés par d'autres.

V. Et qu'il soit statué, que le Comité, (y compris le Président, Vice-Président, Trésorier, Sous-Trésorier et Secrétaire pour le temps d'alors,) aura le pouvoir de nommer les officiers et employés de la dite Corporation qui pourront être nécessaires pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement telle rémunération qui pourra être raisonnable et convenable ; et le dit comité, (y compris le Président, Vice-Président, Trésorier, Sous-Trésorier et Secrétaire,) pourra exercer les autres pouvoirs et autorité pour la gestion et le bon ordre des affaires de la dite Corporation, qui pourront leur être donnés par les règles et règlements de la dite Corporation.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite Corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable pour et à raison de la dite Corporation, ni relativement à aucune matière ou chose

quelconque ayant rapport à la dite Corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent Acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Réserve des droits qui ne sont pas spécialement affectés.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent Acte sera réputé Acte public, et comme tel, tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Cet Acte sera réputé Acte public.